

*Le magistrat de Mons et l'élaboration des
textes normatifs confraternels
(XIV^e-XVII^e siècle)**

Éric BOUSMAR

C'est pour m'être intéressé de près à la législation émanant des autorités de la ville de Mons¹ qu'il me revient de traiter du magistrat de cette ville et de l'élaboration des textes normatifs confraternels.

* Je tiens particulièrement à remercier l'initiateur de cette journée, Ph. Desmette, qui m'a très généreusement ouvert ses dossiers, consultés de longue date, sur les confréries hainuyères et montoises et confié ses transcriptions de plusieurs documents capitaux pour la présente étude (A.V.M. n° 163, n° 385, n° 501 ; A.É.M., A.P., Sainte-Waudru, n° 297 ; A.V.M. n° 1299, fol. 15 ; A.V.M. n° 1300, fol. 348^v, 379^v, 389^v, 391^v.). Surtout, il m'a proposé le traitement d'un sujet que je n'aurais pas abordé autrement et qui s'est révélé passionnant.

Abréviations utilisées : A.C.A.M. = *Annales du Cercle archéologique de Mons*; A.É.M. = Archives de l'État à Mons ; A.P. = Archives paroissiales ; A.V.M. = Archives de la ville de Mons (déposées aux A.É.M.) ; C.S.W. = *Chartes de Sainte-Waudru*.

1. Sur cette question, je me permets de renvoyer aux travaux cités *infra* n. 3 et n. 10 (cette dernière étude illustrant bien les sources et le processus législatif étudié), ainsi qu'à É. BOUSMAR, *Observations sur le pouvoir réglementaire dans les villes des anciens Pays-Bas et de la principauté de Liège (XVe siècle). Police et droit éditical urbain, dans Le Pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XVe et XVIIIe*

Les prémisses de cette étude sont les suivantes. Avant que la Réforme catholique ne donne son plein effet dans les Pays-Bas méridionaux à la fin du XVI^e et surtout au XVII^e siècle, il semble bien que l'autorité ecclésiastique ne se soit pas préoccupée systématiquement de régler la vie des confréries religieuses. Il est fréquent au contraire de voir le magistrat urbain intervenir, parfois le prince ou un officier princier².

À Mons, l'intervention ecclésiastique est quasi absente et le magistrat semble tout désigné pour occuper le terrain, comme en témoigne une première approche de quelques textes. Quelle est donc, nous demanderons-nous, la part exacte prise par le maire et les échevins dans le processus d'élaboration des règlements de confréries ? Peut-on considérer ces derniers comme partie intégrante de la législation scabinale, à l'instar des statuts de métier (qui à Mons émanent effectivement du magistrat) ? Voit-on, comme pour la législation, le conseil de ville être consulté par les échevins ?³ Quelle part d'initiative peut-elle revenir aux confrères ? Les autorités

¹ *siècle. Actes du colloque tenu à l'Université de Haute-Alsace, Mulhouse, 11-12 octobre 2002*, éd. O. KAMMERER et A. LEMAÎTRE, sous presse.

² On renverra surtout à l'étude de P. TRIO, *Volksreligie als spiegel van een stedelijke samenleving. De broederschappen te Gent in de late middeleeuwen*, Louvain, 1993 (Symbolae Facultatis litterarum et philosophiae Lovaniensis, series B, vol. XI), ainsi qu'à sa contribution dans le présent volume.

³ Sur la diplomatique et le processus législatif montois, cf. É. BOUSMAR, *La diplomatique urbaine montoise et la spécificité des textes législatifs : bans de police et ordonnances (fin XIIIe-début XVIIe siècles). Une mutation, des permanences, dans La diplomatique urbaine en Europe au moyen âge. Actes du congrès de la Commission internationale de Diplomatique, Gand, 25-29 août 1998*, éd. W. PREVENIER et Th. DE HEMPTINNE, Louvain-Apeldoorn, 2000, p. 45-79 (Studies in Urban Social, Economic and Political History of the Medieval and Early Modern Low Countries, vol. 9), ainsi que É. BOUSMAR, "Si se garde cassun de méfataire". *La législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIIIe-déb. XVIIe siècles). Sources, objets et acteurs*, dans « Faire bans, edictz et statuz » : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets, acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999, éd. É. BOUSMAR et J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2001, p. 153-181 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, vol. 87).

ecclésiastiques locales sont-elles impliquées, à quel stade et dans quelle mesure ?

Je présenterai rapidement le cadre et les sources disponibles, avant de tenter de répondre à ces questions.

LE CADRE ET LES SOURCES DE L'ENQUÊTE

Mons est une ville de taille moyenne, à l'échelle des anciens Pays-Bas. Peuplée de 6000 à 8000 habitants, c'est une ville de commerce mais aussi, comme capitale du comté de Hainaut, de résidence et d'administration. La ville est gérée par un magistrat composé du maire, officier de justice comtal, et de sept puis dix échevins. Ces derniers peuvent appuyer leurs décisions sur les délibérations du conseil de ville, dont ils font partie⁴. Sur le plan ecclésiastique, Mons relève du diocèse de Cambrai. La vie religieuse locale est dominée par deux chapitres séculiers, celui des chanoinesses de Sainte-Waudru, église-mère disposant du patronat sur les églises locales, et celui des chanoines de Saint-Germain, dont la collégiale est en même temps église paroissiale. Il n'y a, du XIII^e siècle à la fin du Moyen Âge, que deux autres paroisses : Saint-Nicolas-en-Havré, qui abritera plusieurs confréries, et Saint-Nicolas-en-Bertaimont. On y trouve aussi, pour mémoire, un couvent franciscain et une abbaye de chanoines réguliers, ainsi que plusieurs fondations hospitalières, béguinages et maisons de tertiaires⁵.

Sept confréries religieuses, non liées à un secteur professionnel particulier ou à un serment militaire, sont connues aux XIV^e-XV^e

⁴ Une synthèse d'histoire de la ville de Mons fait défaut. On trouvera les indications bibliographiques utiles dans É. BOUSMAR, "Si se garde...", p. 154 n. 2.

⁵ Voir principalement J. NAZET, *Les chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XIIe au début du XVIe siècle*, Bruxelles, 1993, en particulier p. 111-118, 139-141, 219-231, 276-278 et 291-292 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres, Mémoires in-8°, 3^e série, VII), qui traite le cadre canonial et paroissial, ainsi que M. MAILLARD-LUYPAERT, *Papauté, clercs et laïcs. Le diocèse de Cambrai à l'épreuve du Grand Schisme d'Occident (1378-1417)*, Bruxelles, 2001, p. 90-111 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 88), pour le cadre diocésain. Voir aussi *infra*, n. 53 et n. 64.

siècles. Pour quatre d'entre elles le règlement, ou à tout le moins son mode d'édition, est connu. Deux de ces confréries bénéficieront de nouveaux statuts au XVI^e siècle. Six nouvelles confréries s'y ajouteront jusqu'aux années 1570 ; dans trois cas le règlement ou l'acte d'érection est connu. Soit un total de 13 confréries attestées et de 8 statuts conservés (voir tableaux en annexe)⁶. Les actes se trouvent pour l'essentiel dans le chartrier des archives de la ville de Mons, les attestations dans des sources éditées au XIX^e siècle : les sources montoises ont en effet sévèrement souffert de l'incendie du dépôt local des Archives de l'État en 1940, ce qui interdit bon nombre de

6. Il n'est pas aisé de dresser le tableau des confréries montoises de la fin du moyen âge. Une ordonnance échevinale de 1468 convoquant la population à une procession générale exceptionnelle pour le succès des opérations militaires du duc de Bourgogne, en application d'un mandement ducal, se contente d'évoquer les confréries en bloc, renvoyant à la coutume, sans énoncé nominatif : *Que chun. et chune. se dispose de estre à lad. procession, et meismes que chun. confrarie de ceste d. ville, en ordonnance telle que on a acoustumet de faire led. tour du saint sacrement, voise semblablement a icelle procession a tout leurs torses ardans le plus reverement et devoiement que faire se polra* (A.V.M., n° 1246 [registre de bans de police de la ville], fol. 333 : ordonnance du 23 septembre 1468). Par contre, un dossier de procédure du début du XVII^e siècle, opposant échevins, confrérie et paroisse au chapitre Sainte-Waudru, donne une liste de confréries érigées sans l'accord du chapitre mais sans préciser les dates de fondation ; en outre, la liste pourrait ne pas être exhaustive et suscite la méfiance qui frappe tout argument de plaidoirie : Ch. ROUSSELLE, *Les confréries de Mons*, dans A.C.A.M., t. 11, 1873, p. 457-459. Malgré un titre général fort alléchant, cet article se limite à l'examen et à l'édition d'extraits du dossier en question. Aujourd'hui détruit, suite à l'incendie du dépôt d'archives en mai 1940. L'impressionnant recueil d'analyse de brefs d'indulgences pour les confréries publié par Philippe Desmette contient 46 brefs accordés à des confréries montoises, pour l'essentiel post-tridentines. Les confréries traitées dans la présente contribution n'y apparaissent pour ainsi dire pas : il n'y donc guère, en cette matière, de recoupements entre le monde confraternel flamboyant et celui des confréries baroques : Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVII^e et XVIII^e siècles* (A.S.V., Sec. Brev., *Indulg. Perpetuae*, 2-9), Bruxelles-Rome, 2002, passim (Analecta Vaticano-Belgica, 1^{ère} série : Documents relatifs aux anciens diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai, tome XXXIII) ; s'y ajoutent au moins deux autres confréries repérées par l'auteur (*ibid.*, p. 30 n. 27, p. 32 n. 34, p. 33 n. 37, p. 143 n. 375, et p. 290) mais n'ayant pas reçu de bref. Le travail de M. MAILLARD-LUYPAERT, *Papauté, clercs et laïcs*, op. cit., ne comporte pas d'indications sur les confréries.

recoupements et de vérifications⁷. Des investigations ultérieures pourraient être menées dans les comptes du massard de la ville⁸.

À part une confrérie de pèlerins gérant un hôpital et une confrérie au recrutement mixte aristocratique-bourgeois, elles présentent le même profil, à en juger par leurs règlements. Ceux-ci déterminent les droits d'entrée et d'issue, les modalités d'élection des maîtres et de reddition des comptes, la fonction du valet, les obligations des confrères — peu contraignantes au demeurant (messe et banquet annuels, participation en livrée à la procession, assistance aux funérailles de confrères) mais assorties d'amendes en cas de non respect —, ou encore la résolution des conflits internes.

Par ailleurs, conformément au propos du recueil collectif où s'inscrit la présente étude, notre attention portera sur les confréries à finalité principalement religieuse, excluant donc par là les associations dont le but premier est lié à un secteur professionnel particulier ou à un serment militaire⁹. Signalons toutefois que les métiers, appelés

7. Cf. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, Mons, 1882-1896, 3 vol. Pour une vue d'ensemble : W. DE KEYSER, *Archives de l'État à Mons : état des inventaires au 30 juin 1999*, Bruxelles, 1999 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces : Guides, 43). Jusqu'en 1940, le dépôt montois conservait par exemple les comptes de la confrérie Saint-Jacques, le plus ancien datant de 1402 (L. DEVILLERS, *Notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons*, Mons, 1876, p. 36). Les archives paroissiales déposées après l'incendie n'offrent pas de documents relatifs aux confréries pour l'époque envisagée, à l'exception des documents cités *infra* n. 48 et 51 (cf. R. WELLENS, *Archives de l'État à Mons. Inventaire des archives de la paroisse de Sainte-Élisabeth à Mons* (XIV^e-XIX^e s.), Bruxelles, 1973, p. 22-29, et *Id.*, *Archives de l'État à Mons. Inventaire des archives de la paroisse de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons* (XIII^e-XX^e s.), Bruxelles, 1968, p. 39-49).

8. À Mons, le massard était le receveur communal. Ses comptes sont conservés (A.V.M., n° 1372-1627 de l'inventaire Devillers). Signalons en tout cas que l'*index rerum* de l'édition de C. PIÉKARD, *Les plus anciens comptes de la ville de Mons* (1279-1356), Bruxelles, 1971-1973, 2 vol. (Commission royale d'Histoire, collection in-4°), ne comporte pas d'entrée *confréries* (alors qu'il s'en trouve une pour *conétablies*).

9. Cf. Ph. DESMETTE, *Avant-propos*, ici même, *supra*. Sur le problème de la typologie des confréries, voir notamment P. TRIO, *Volksreligie als spiegel...*, op. cit., p. 39-55, ainsi que A. VAUCHEZ, *Les confréries au Moyen Âge : esquisse d'un bilan historiographique*, dans *Revue historique*, 275 [= n° 558], 1986, p. 467-477. Nous excluons donc de notre corpus de base trois

connétables à Mons, connaissent parfois des dispositions de type confraternel dans leurs statuts (en lien avec les funérailles et les noces), mais semble-t-il sans patronage d'un saint ou d'une sainte ni obligation de participer à un office annuel ou à des processions¹⁰. Les confréries de tir ou serments militaires peuvent eux aussi offrir un aspect hybride. Témoins les statuts de la confrérie Notre-Dame des arbalétriers du 31 mai 1419 : à côté de dispositions techniques et touchant à la défense communale (guet, entraînement, etc.), apparaît une activité religieuse commune explicite, bien plus que dans le cas des métiers, à tel point que l'existence de confrères « surnuméraires » est prévue par les statuts¹¹. De même, une confrérie de rhétoriciens

confréries d'arbalétriers (Notre-Dame, Saint-Antoine, Sainte-Anne) et deux confréries professionnelles (l'une certifiée : Saint-Éloi, l'autre probable : Sainte-Barbe). Ces chiffres sont à mettre en regard des 6 serments militaires et des 21 *connétables* ou corporations de métier connus à la fin du Moyen Âge. Cf. G. WYMANS, *Origine et croissance des connétables de métiers à Mons (XIIIe-XVe siècle)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. 36, 1965, p. 15-34. Trois autres confréries professionnelles connues remonteraient à l'époque retenue pour la présente étude : Saint-Vincent (sayetteurs, 1501), Saint-Laurent (cabarettiers, 1561), Saint-Druon (savetiers, 1561) selon Ch. ROUSSELLE, *op. cit.*, malheureusement sans référence.

10. A titre d'exemple, dans le statut des bouchers octroyé le 3 mai 1448 par les maire et échevins, on pourra relever la présence obligatoire du *chief d'ostel* ou de sa femme lors des noces et des offices de funérailles de membres de la *connétable tant pour hommes comme pour femmes et enfants* (A.E.M., Cartulaires, n° 41, fol. 53-57v. et 209-215). Sur ce métier, voir E. BOUSMAR, *Les bouchers de Mons entre bans de police et chirographes. Aspects de la législation communale montoise, XIIIe-XVe siècles*, dans *Sixième Congrès de l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique et Lille Congrès de la Fédération des Cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique. Congrès de Mons [...] 24, 25, 26 et 27 août 2000*. Actes, t. II, Mons, 2002 [paru en 2003], p. 235-253. Par contre, le statut des orfèvres de 1406 ne comporte pas de disposition de cette nature ; ceux-ci disposaient il est vrai d'une confrérie Saint-Éloi, de type professionnel, en la chapelle Sainte-Elisabeth (en 1489 au moins mais sans doute bien avant) et leur *connétable*, commune avec les merciers, avait en 1339 reçu un drapeau mortuaire pour les obsèques de ses membres : G. WYMANS, *Les orfèvres de Mons et leurs premiers statuts de métier (1258-1415)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 129, 1963, p. 200-201 et 221-225. La part des dispositions confraternelles dans les statuts a été relevée par Id., *Origine et croissance*, *op. cit.*

11. Ces amateurs surnuméraires sont censés prendre part aux activités religieuses (procession, noces, funérailles) et sportives du serment mais

sous le vocable du Saint-Esprit possède au XVI^e siècle des statuts qui dénotent ce caractère hybride fait de dispositions religieuses et de dispositions techniques (ici en matière de concours littéraire et de représentations). Elle sera toutefois vite interdite, dans le contexte tendu de la Réforme protestante¹².

Concentrons-nous donc à présent sur les confréries essentiellement dévotionnelles, en nous demandant comment leurs statuts sont élaborés, quelle part est prise dans le processus par les confrères, le magistrat et les autorités ecclésiastiques, ce qu'enfin ces données nous apprennent sur la société montoise et les rapports de pouvoirs qui la traversent. L'édition de ces règlements par le magistrat est bien la tonalité dominante, nous le verrons, même si elle ne constitue pas la modalité exclusive. Elle est aussi plus précoce (2^e m. XIV^e s.) que dans d'autres localités comme Gand où elle n'apparaît qu'à partir de 1445¹³. En tous les cas, on ne trouve à Mons que des auteurs laïcs avant le XVI^e siècle.

échapper au service militaire proprement dit : A.V.M., n° 265 (acte scellé des maire et échevins, sceau aux causes de cire rouge appendu sur filloselle verte), édité par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. I, p. 149-158. De même le statut des archers de Saint-Sébastien accordé le 7 septembre 1384 par les maire et échevins combine des dispositions de nature militaire et d'autres relatives aux noces et obsèques (A.V.M., n° 177, chirographe édité par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. I, p. 96-100). Par contre, le statut de la *connétable* des arbalétriers du 21 juin 1386 ne fait pas mention d'un saint patron et ne comporte que des dispositions militaires (A.V.M., n° 182, édité par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. I, p. 103-106). Sur ces serments, cf. G. WYMANS, *Origine et croissance...*, p. 24-25 et 27.

12. Confrérie du Saint-Esprit (sise en la paroisse Sainte-Élisabeth) regroupant les *compaignons rétoriciens et joueurs d'histoires et farches de la compaignie et confraternité de la glorieuse fierte du benoist Saint Esprit en ladite ville de Mons* : statuts du 3 décembre 1560, A.V.M., n° 720, édités par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. II, Mons, 1887, p. 181-187, et cités par Ph. DESMETTE, *Les bréfs...*, p. 176 n. 609. La confrérie fut interdite en 1562 par le conseil de ville (communication de Ph. Desmette d'après ses travaux en cours) ; une confrérie de même patronage - est-ce la même ? - est toutefois attestée en 1740 (*Ibid.*, p. 176). Sur le contexte, voir E. MAHIEU, *Le protestantisme à Mons des origines à 1575*, dans A.C.A.M., t. 66, 1967, p. 129-247.

13. Alors même que les premiers statuts de confrérie gantois remontent aux années 1340 : P. TRIO, *Volksreligie...*, *op. cit.*, p. 95-105.

SAINT-MAUR (1374)

Du règlement de la confrérie Saint-Christophe, attestée en 1353, nous ne savons rien¹⁴. Les plus anciens statuts connus sont ceux de la confrérie Saint-Maur, datés de 1374, érigée dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas-en-Havré, une des trois paroisses montoises de l'époque. Ce texte, inédit dans son intégralité, est conservé sous la forme d'un chirographe original de 58,5x31 cm, daté en la maison de la paix ou hôtel de ville et souscrit par le maire et six échevins¹⁵.

Ce texte reste absolument muet quant aux circonstances de la fondation, les confrères étant cités d'emblée dans l'acte comme si leur existence allait de soi. Aucun nom de confrère n'est donné par le document. La teneur du règlement est on ne peut plus clairement présentée comme une convention des confrères :

Sachent tout chil qui cest escript veront ou oront, que telle est li ordenance de le confrarie de le fetre Dieu et monsigneur saint Mort, faite, wardée et ordeneé par les compaignons de le dicte confrarie. Lequel et cascuns diaus à par lui ont enconvent loyauement en bonne foy à tenir et accomplir de point en point toutes les devises et ordenanches chi apres ensuivans. Premiers ont il accordet et aviset que...

Par la suite, plusieurs des items reprennent de façon explicite la formule : *Item est-il accordet que...* (12 sur 20).

Le profit des amendes à percevoir ira uniquement à la confrérie. Les unes seront versées en boïste, les autres spécifiquement affectées au profit de l'ouvrage de la fetre, ce qui révèle au passage ce qui

14. Elle siègeait en l'hôpital des Apôtres, au faubourg de Havré. À sa fondation fut mêlé un chapelain de la chapelle des Lombards (L. DEVILLERS, *La chapelle des Lombards dite la Capelleite, à Mons*, dans A.C.A.M., t. 6, 1865, p. 145-148, ici p. 146).

15. A.V.M., n° 163. Devise « CHI RO GRA FE » (posée 3-2-3-2) dans la marge supérieure. Quelques lacunes dans la cassure du pli ; traces anciennes d'humidité. Mention et extraits dans L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. I, p. 89-90. La date porte la précision inhabituelle en l'onneur de Dieu et de monsigneur saint Mort. Brève analyse dans G. WYMAN, *Origine et croissance...*, p. 26.

paraît bien être « la grande affaire » de ces confrères de Saint-Maur à leurs débuts, à savoir la réalisation ou l'entretien d'une chasse¹⁶.

Les statuts comportent deux clauses finales intéressantes. L'une est réservative, au profit des droits du comte et de ceux de l'Église, comme y invite en ces matières une prudence de bon aloi (*sauf chou que s'il y avoit aucune coze qui just ou prejudisce de no mère Sainte Eglise ou de le souverainet à monsigneur le comte de Haynau ne de se justice que chou soit de nulle valeur*). L'autre est une clause de rappel, qui intéresse plus directement notre propos encore : les échevins de Mons peuvent rappeler ou modifier en tout ou en partie les dispositions du statut. Après un dernier article introduit par le très répétitif *Item est-il accordet que...*, vient cette clause dont l'énoncé somme comme une restriction :

Et si sont toutes ces ordenances faites par tel maniere que li eskevins de le ville de Mons les pueent et poront croistre, menrir, transmuier et rapieller en tout ou en partie toutes les fois qu'il leur plaira. Et se rapiel n'en font ces presentes ordenances se doivent tenir en le maniere que deviset est.

La teneur du règlement (mais non l'existence de la confrérie) est donc entièrement soumise à l'arbitraire des échevins, dont l'autorité est ainsi préservée voire renforcée. La marge d'autonomie ne se marque

16. *Fierte* ou *fetere* (du latin *feretrum*, brancard), attesté depuis le XII^e siècle, a le sens de chasse ou reliquaire (F. GODERROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1881-1902, t. III, p. 789 ; ce sens est d'ailleurs également présent en latin médiéval : J. F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde, 1997, p. 417) ; à Mons ou Nivelles, ce mot désigne explicitement la grande chasse de la patronne du chapitre local (L. DEVILLERS, *La procession de Mons*, dans A.C.A.M., t. 1, 1857, p. 118, 134, et pour le XVIII^e siècle p. 151-152 ; E. COLLET, *Sainte Gertrude de Nivelles : culte, histoire, tradition*, Nivelles, 1985, p. 68, 73, 79, 94-95 et 114-115). À Tournai, d'importantes dépenses annuelles étaient consenties pour l'habillement et la décoration de la chasse de Notre-Dame par les Gantois et de la chasse ou *fetere* de la confrérie des Damoiseaux par cette dernière. Cf. M. HOUTART, *La confrérie des Damoiseaux*, dans *La grande procession de Tournai (1090-1992). Une réalité religieuse, urbaine, diocésaine, sociale, économique et artistique*, éd. J. DUMOULIN et J. PYCKE, Tournai/Louvain-la-Neuve, 1992, p. 38-42 (Tournai : art et histoire, vol. 6), et M. BOONE, *Les Gantois et la grande procession de Tournai : aspects d'une sociabilité urbaine au bas moyen âge*, loc. cit., p. 52 et 54-58. Les dépenses de la confrérie Saint-Maur montoise sont-elles de ce dernier type ? Rien ne permet de l'affirmer ni de l'exclure.

qu'au niveau de l'interprétation des dispositions, que l'article 19 confie aux quatre maîtres de la confrérie, conseillés par cinq confrères de leur choix.

Selon le principe même du chirographe, un second exemplaire du texte, aujourd'hui perdu, a été remis aux confrères, ainsi que l'atteste la mention dorsale de la moitié conservée par les échevins : *Chieuls escripts est les confreres de la confrairie monsigneur saint Mort*.

Deux arguments me font donc pencher en faveur d'une réglementation d'essence scabinale. Tout d'abord, si le règlement est effectivement préparé et arrêté par les confrères (principe du *Vorurkunde*), la modification ultérieure de celui-ci demeure une compétence échevinale. Ensuite, le chirographe contenant ce règlement ne semble pas relever d'une simple instrumentation par les échevins dans le cadre de leur juridiction gracieuse mais bien d'une intervention de ceux-ci à un autre titre : la présence combinée du maire et des échevins dans la souscription du chirographe rattache celui-ci à d'autres chirographes comportant des règlements de métier, tandis que des chirographes de simple juridiction gracieuse ne mentionnent que les échevins (on notera d'ailleurs que des actes de juridiction gracieuse en matière personnelle sont, dans le comté de Hainaut, plutôt susceptibles d'être établis par des hommes de fief sous forme d'actes scellés¹⁷).

La confrérie de Saint-Maur se place donc, semble-t-il, dans le respect de la tutelle des échevins, garants de toute forme d'organisation locale. Il est d'autant plus étonnant de constater la similitude des dispositions prises dans le statut de la confrérie de Saint-Georges six ans plus tard, en dehors cette fois de tout contrôle.

17. Cf. É. PRUD'HOMME, *Les échevins et leurs actes dans la province de Hainaut*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. 42, 1890, p. 1-483 et 515-630, vieilli mais reposant sur une masse de documents aujourd'hui détruits, et G. WYMANS, *Répertoire d'annuaires sur sceaux des hommes de fief du comté de Hainaut (XIIIe-XVIIIe siècles)*, t. I/1, Mons, 1980, p. 6-27 (introduction).

SAINT-GEORGES (1380)

Les statuts de la confrérie Saint-Georges (1380) sont en effet les suivants parmi ceux que nous possédons encore. Tout en offrant des dispositions semblables à celles de Saint-Maur, ils s'en distinguent quant à la forme (il s'agit d'un acte scellé) et quant aux auteurs formels (les confrères seuls authentifient l'acte par leurs sceaux, tout en recourant à une juridiction gracieuse féodale). Cette intéressante exception dans la série que nous étudions peut s'expliquer par la composante princière et nobiliaire du recrutement des confrères, parmi lesquels se trouvent notamment le comte d'Ostrevant, Guillaume (IV) de Bavière, héritier et futur gouverneur du comté¹⁸, ainsi que Jean de Roisin ou le seigneur de Trazegnies (l'art. 15 des statuts précise que les 52 compagnons se répartissent en 12 chevaliers, 4 prêtres, 36 écuyers et bourgeois). Diverses mentions, relevées par G. Wymans, indiqueraient que la confrérie aurait pu exister dès 1352, siégeant dès ce moment dans la chapelle échevinale (les statuts de 1380 quant à eux restent muets sur ce point)¹⁹.

18. Comte d'Ostrevant, et futur comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, il gouvernera le comté de Hainaut à partir de 1389 au nom de son père Aubert de Bavière - ce dernier étant régent (ruward) des trois comtés depuis 1358 et comte en titre en 1389 -, auquel il succédera en 1404 jusqu'à sa mort en 1417. Né en 1366, il était encore un jeune prince lors de l'érection de la confrérie (cf. G. GUILLAUME, *Guillaume IV*, dans *Biographie nationale*, t. VIII, Bruxelles, 1884-85, p. 484-487 ; R. R. POST, *Willem VI*, dans *Nieuw Nederlandsch biografisch woordenboek*, éd. P. C. MOLHUYSEN et F. K. H. KOSMANN, t. X, Leyde, 1937, col. 1214 ; A. SCUFFLAIRE, *Albrecht von Baiern*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich, 1980, col. 319-320).

19. G. WYMANS, *La confrérie de Saint-Georges à Mons*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. 90, 1979, p. 21-37. Pour l'auteur de cet article fondamental, la continuité ne fait pas de doute ; il émet la double hypothèse que le recrutement de 1352 ait été déjà largement aristocratique (autant sinon plus qu'en 1380) et que l'apparition de ces compagnons monitois soit un écho de la fondation en 1348 et 1349 par Édouard III de la chapelle Saint-Georges du château de Windsor et de l'ordre de chevalerie de la Jarretière (la vraisemblance de la seconde hypothèse repose sur les liens entre la famille comtale de Hainaut et la famille royale anglaise). Sur l'ordre hainuyer de Saint-Antoine, auquel cet auteur fait également allusion, voir maintenant la mise au point critique dressée par A. MARCHANDISSE, *L'ordre de Saint-Antoine en Hainaut et L'homme à l'oeillet de la Gemäldegalerie de Berlin. Quelques protogémènes*

Ces statuts, datés de la nuit de la Trinité 1380, ont la forme de lettres scellées sur parchemin²⁰. Ils ne comportent pas d'adresse mais commencent par une invocation à la Trinité sous la forme *El non dou Père et dou Fils et dou Saint-Espir, amen*, que suit la suscription collective des confrères :

*Nous li confrère et compaignon de le fentre Dieu et saint Jorge
le vray martyr en le confrantie de Mons en Haynau*

introduisant une notification universelle (*faisons savoir à tous que*). L'exposé des motifs qui suit affirme clairement que les statuts sont dus à la seule volonté des confrères, auteur et disposant collectif :

*Pour leditte confrantie y estre plus juste et mieus et plus
diligamment ycelle tenir et aemplir, nous avons fait et accordet,
faisons et accordons, d'accort ensamble, plusieurs ordenances chi-
desous escriptes, sauf en tout et partout le honneur et révérensce
et obédience de no mère Sainte Eglise, dou prélat, dou prince,
dou pays, de leditte ville, et ossi sauf le droit parochial à li cas se
offerroit.*

La corroboration indique que les confrères se sont engagés par serment, et comme témoins les uns des autres, à respecter ces statuts, et que les lettres en sont scellées en qualité explicite d'hommes de fief de Hainaut par les confrères qui ont cette qualité (de ce découle la valeur authentique de l'acte)²¹, soit un total de 22 sigillants dont les confrères possédant un sceau²¹, soit un total de 22 sigillants dont les

provisoires, dans *Liber amicorum Raphael De Smedt. 2. Artium historia*, éd. J. VANDER AUWERA, Louvain, 2001, p. 117-131, ici p. 119-126 (Miscellanea Neerlandica, XXIV).

20. A. V. M., n° 172 (57x37 cm, repli 4,5cm). Texte édité par A. LACROIX, *Variétés historiques III. Confrérie noble de Saint-Georges, à Mons*, dans A.C.A.M., t. 7, 1868, p. 390-416, ici p. 392-398. Par rapport à l'état du document que décrivait l'éditeur (quatre sceaux mentionnés), un seul sceau est toujours appendu à l'acte (celui du comte d'Ostrevant, diam. 2,5 cm), les trois autres étant détachés et joints sous enveloppes dans le pli contenant la charte (situation en avril 2003).

21. Toutes lesquelles devises et ordenances devant dites en le journe et manière que deviset est, nous li compaignon dessus dit y metrons et avons enconvent à tenir et aemplir de point en point, par les fois de nos coers souche jurées et fiancées en le présence et ou tesmoing li uns del autres, et appelleit à gou par especial comme homme de fief à no très-chier signeur le comte de Haynau, tous chiaus de le ditte confrantie qui si homme estoient à ce jour, liquel et nous avoect yaus, de commun assentement, chil qui

noms, sauf deux, sont donnés sur les lemmisques (pour rappel aucun confrère n'est identifié nommément dans le document).

Compte tenu de la personnalité du premier confrère dans l'ordre de scellement, le comte d'Ostrevant, il n'est guère étonnant que les statuts échappent à la tutelle des échevins. Remarquons par ailleurs qu'un des confrères bourgeois est attesté trois ans plus tard comme échevin²². La confrérie Saint-Georges, contrairement aux confréries d'initiative purement bourgeoise, ne doit-elle pas être précisément vue comme une sorte de *club* destiné à l'intégration de deux élites, l'élite nobiliaire du comté, autour de la personne de l'héritier, et l'élite urbaine de la capitale de ce comté ? La présence en son sein du futur héritier du comté, le patronage typiquement nobiliaire de saint Georges, la répartition des confrères laïcs entre chevaliers et écuyers, d'une part, bourgeois de l'autre, s'expliqueraient ainsi. En ce sens, elle transcenderait les limites strictes de la société urbaine, pour s'affirmer comme un entre-deux, un terrain commun, à comprendre sur le plan politique comme un élément des liens de patronage et de *power-brokering* qui se jouent entre prince et ville²³.

Des documents du début du XV^e siècle confirment la mainmise princière sur cette confrérie²⁴. Par la suite, elle évoluera vers un modèle très différent. Nous y reviendrons.

sayauls avons et requis en avons esté, en tesmoignage de vérité, avons ces présentes lettres saielles de no sayauls. (édit. par A. LACROIX, *op. cit.*, p. 397 ; liste des sigillants : *ibid.*, p. 397-398).

22. Jean du Parc, attesté comme échevin en 1383-1385 (A. LACROIX, *op. cit.*, p. 398 n. 1, d'après de Boussu).

23. Sur cette problématique, d'un point de vue général ou concernant d'autres régions des Pays-Bas, voir *Powerbrokers in the late middle ages. The Burgundian Low Countries in a European context. Les courtiers du pouvoir au bas moyen-âge. Les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, éd. R. STEIN, Turnhout, 2001 (Burgundica, IV), ainsi que *Le prince et le peuple. Images de la société du temps des ducs de Bourgogne, 1384-1530*, éd. W. PREVENIER, Anvers, 1998, passim.

24. L'institution d'une chapellenie par les confrères prend symptomatiquement le 12 juin 1403 la forme d'une cédule du comte d'Ostrevant. Le caractère social mixte se retrouve dans la hiérarchisation des contributions, le comte payant 100 couronnes, les bannerets 20, les simples chevaliers 10, les écuyers et bourgeois 5. S'agit-il d'un coup de force princier ? Un droit d'issue est mentionné pour les confrères qui n'aront mie se devotion des choses chi dessus déclarées aemplir (édité par A. LACROIX, *op. cit.*, p. 389-399). Le même Guillaume, devenu comte de Hainaut, s'adresse

LE XV^e SIÈCLE

Outre Saint-Christophe, Saint-Maur et Saint-Georges, quatre autres confréries de dévotion sont attestées durant le XV^e siècle. Pour une seule (Saint-Adrien, 1469), les statuts sont conservés. Pour celle-ci, comme pour la suivante (Saint-Job, 1510), l'octroi par les échevins est des plus explicites.

Par ailleurs, la confrérie Sainte-Anne (arbalétriers ?) a reçu, semble-t-il du magistrat, un règlement le 22 mars 1441 mais celui-ci est perdu²⁵. Par contre, Saint-Jacques possédait un règlement, perdu, sept ans plus tard à ses confrères, leur ordonnant de respecter les stipulations de la cédule précitée : un paiement immédiat est exigé, auquel s'ajoutent des écots et mises annuels, sous peine de contrainte par les officiers comtaux, par voie de justice (cédule sur papier, sceau plaqué, du 9 mai 1410, éditée par *ibid.*, p. 400). Sur ces menaces, cf. G. WYMAN, *La confrérie...*, p. 29, qui suggère d'y voir une réaction à un début de désaffection de la confrérie par les nobles.

25. Mention de ce règlement, sans référence, par Ch. ROUSSELLE, *Les confréries de Mons*, dans A.C.A.M., t. 11, 1873, p. 459 n. 5 (qui le date du 21 mars), probablement d'après L. DEVILLERS, *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, dans A.C.A.M., t. 3, 1862, p. 169-286, ici p. 187 et n. 3, sans indication de teneur. Devillers n'avait d'autre élément que l'identité de patronage pour citer cette confrérie dans une étude sur les serments militaires ; la confrérie en question peut donc très bien n'être que purement dévotionnelle. Elle serait en tout cas bien plus ancienne à en croire une préention du XVIII^e siècle à fêter un anniversaire qui la ferait remonter au... XIII^e siècle (Ph. DESMÉTTE, *Les brefs d'indulgence...*, p. 34 n. 39 : en 1754 les confrères de Sainte-Anne souhaitaient fêter les 500 ans de leur confrérie). Signalons deux autres groupements. La confrérie de Saint-Nicolas est en 1443 bénéficiaire d'une donation par un des confrères (chirographe des lieutenant-mayeur et échevins de Jemappes, juridiction où est situé le demi-bonnier de pré objet de la donation. Original disparu en 1940 : analyse par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, Mons, 1908, p. 224). L'existence de la confrérie Saint-Antoine (un serment militaire) fut confirmée en 1443, non par un acte scabinal (des statuts éventuels n'ont en tout cas pas été conservés) mais par une délibération du conseil de ville qui avait été saisi par une requête des confrères. Le conseil autorisa le recrutement de 40 compagnons au lieu des 60 demandés dans la requête (L. DEVILLERS, *Notice historique sur la milice...*, dans A.C.A.M., t. 3, 1862, p. 187, sans référence). Si la teneur d'un éventuel règlement nous fait ici défaut, il n'est pas sans intérêt de relever le processus à l'oeuvre : une requête est

émanant des seuls confrères (voir *infra*). Nous ignorons la teneur et le mode d'édition des statuts de la confrérie Saint-Pierre et de celle de Notre-Dame des Écoliers²⁶.

Les statuts de la confrérie Saint-Adrien (13 mai 1469), inédits, viennent à point nommé pour mieux saisir ce qui peut se jouer en ce milieu de XV^e siècle. La subordination aux autorités urbaines, dont émanent formellement ces statuts, est évidente.

Ils se présentent sous la forme d'un chirographe du lieutenant du mayeur et des 10 échevins de la ville de Mons²⁷. L'exposé des motifs indique clairement que les confrères ont introduit une requête, qui fut soumise à la délibération du conseil de ville, avant que le maire et les échevins ne leur octroient les statuts dont l'acte porte la teneur. La formulation, insistant sur l'humilité de la requête, met en valeur l'autorité scabinale et plus largement municipale de tutelle :

À l'umble supplication et requeste faite as mayeurs et eschevins de la ville de Mons par les compaignons confreres de la compaignie et confraternité de la ferre du glorieux meritorieux et vray martyr de Dieu saint Adryen en icelle ville de Mons, affin de

adressée au conseil de ville, par laquelle les confrères se placent bel et bien sous la tutelle municipale.

26. Une confrérie Saint-Pierre existait en 1451 depuis un certain nombre d'années dans la chapelle Saint-Pierre détruite par le chapitre Sainte-Waudru pour permettre l'agrandissement de la collégiale. Cette destruction entraîna un litige avec le chapitre Saint-Germain qui se solda par un arbitrage réalisé par deux conseillers princiers Antoine Hâneron (par ailleurs prévôt des églises de Mons) et Jean L'Orfèvre. Celui-ci stipulait notamment que les reliques, châsses, livres et mobilier de la confrérie Saint-Pierre, emportés à Sainte-Waudru, devraient être confiés par les chanoinesses au chapitre Saint-Germain, sauf opposition sur ce des confrères auquel cas l'implantation de leur patrimoine se réglerait par voie judiciaire : texte de cet accord (9 avril 1451 n.st.), acté par un notaire, édité par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 236-241, en particulier ici p. 239 (à partir de la l. 29)-240 (jusqu'à la l. 13). La destruction de la chapelle avait été autorisée par un acte des vicaires généraux de l'évêque de Cambrai Jean de Bourgogne le 8 novembre 1450 (édition *ibid.*, t. III, p. 245-246). Rien n'est dit de la situation juridique de cette confrérie séant dans une chapelle contiguë aux deux collégiales.

27. A.V.M., n° 385. Chirographe original sur parchemin (58,5x25 cm), dont l'allongement est accentué par une large marge (9,5 cm) à gauche ; initiale S ornée de jeux de plume ; devise « C H I R » fortement effacée, sur la marge supérieure. Analyse avec de longs extraits dans L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. I, p. 211-213.

avoir pour leur dite confrarie en augmentation et honneur d'icelle plusieurs poins, ordonnances et estatus selon lesquels ilz et leurs successeurs se peussent et pussent dorenavant conduire et riengler en bonne amour, union et concorde, lesdis mayeur et eschevins inclinans à leur dite supplication et requeste, après deliberation de conseil sur ce par eux prise et eue où conseil de ladite ville de Mons, à l'ineur de Dieu princhipllement, dudit glorieux, meritorieux et vray martyr de Dieu saint Adryen et aussi à l'augmentation de ladite ville et de ladite compaignie et confrarie leur ont concedé, octroyé et accordé et par vertu de ces presentes leur concedent, accordent et octroyent jusques au bon plaisir et rappel d'eulx lesdis mayeur et eschevins ou de leurs successeurs les poins et articles cy après declarez...

On aura noté une influence de la diplomatique des actes princiers dans les termes utilisés (*umble supplication*, incliner à une requête...), influence qui s'observe pour l'ensemble des actes urbains montois dès la fin du XIV^e siècle et la première moitié du XV^e siècle.²⁸ Ceci explique certainement le caractère plus affirmé de la prérogative du magistrat à octroyer le statut. Comme pour d'autres questions relatives à la législation de la ville, le magistrat a consulté le conseil de ville (dont font partie les échevins) mais le règlement émane formellement des seuls maire et échevins, qui l'édictent seuls²⁹. La validité du règlement reste par ailleurs entièrement subordonnée à la volonté du magistrat, qui exprime sa faculté de rappel dès la transition de l'exposé des motifs au dispositif (citée *supra*) et la redit dans la seconde clause finale, après s'être réservé l'interprétation des statuts (ceux-ci sont donc sur ce point plus restrictifs que ceux de la confrérie Saint-Maur qui confiaient l'interprétation, nous l'avons vu, aux maîtres et à quelques confrères choisis par eux) :

[clause d'interprétation] *Et se es poins, ordonnances, articles et estatus chi devant declarez avoit ou n'avoit aucun trouble ou difficulté par faulte d'esclarchissement ou en autre manière comment que just, la declaration et interpretation sour ce s'en doit et devra faire par lesdis mayeur et eschevins de Mons, quiconcques le soient, à leur discretion seloncq que ilz percheveront qu'il appertendra.* [clause de rappel] *Lesquelz*

28. Sur ce phénomène, cf. É. BOUSMAR, *La diplomatique urbaine montoise...*, p. 45 et ss.

29. Sur la part des échevins et du conseil de ville dans le processus de législation communale à Mons, voir É. BOUSMAR, « *Si se garde casoun de meffaire* »..., p. 154, 156-159 et 169-172.

mayeur et eschevins puellent et pourront lesdis poins, ordonnances, articles et estatus tous ou en partie rappeller, muer, croistre ou amener à leur bon plaisir et voullenté, toutes et quanteffois qu'il leur plaira et bon samblera.

En outre les échevins apparaissent comme garants du bon fonctionnement interne des institutions de la confrérie. L'article 6, traitant de l'élection des maîtres par les confrères, dispose que, sauf excuse légitime (*causes et raisons licites*), les élus ne peuvent refuser leur désignation sous peine d'amende — moitié au prince, moitié à la confrérie — et de contrainte par les échevins d'entrer en charge malgré tout (*sur encourrir (...) en l'amende de dix sols tournois (...) et au surplus estre constrains à l'ordonnance desdis eschevins de obéyr à ladite election et accepter icelle*).

L'édition des statuts de Saint-Adrien par le (lieutenant du) maire et les échevins reposait, on l'a vu, sur une délibération du conseil de ville. Le registre des délibérations nous apprend que celle-ci eut lieu le jour même, samedi 13 mai — la rédaction de l'acte a donc été immédiate (à moins qu'il ne soit antidaté). La décision favorable reposait sur le rapport des commis à l'inspection de la requête³⁰. Ceux-ci avaient été désignés deux bons mois plus tôt par le conseil (le 4 mars) : il s'agissait de deux échevins, de quatre conseillers et des clercs de la ville. Leur mission prend tout son sens lorsqu'on sait qu'ils examinaient en même temps la demande similaire émanant d'une autre confrérie (Sainte-Barbe) mais aussi de plusieurs métiers (cordonniers, telliers, cureurs, fripiers) requérant de nouveaux statuts³¹. L'intérêt immense de ce passage, c'est qu'il confirme par la pratique des décideurs politiques ce que la forme des actes nous

30. A.V.M., n° 1297, fol. 52 (délibération du conseil de ville du 13 mai 1469), aux lignes fortement effacées (la lampe de Wood s'avère nécessaire) : *Adont fu leu oud. conseil l'advis cueilliet par les commis sur le supplication mise outre par les confreres de le confrarie de le fiertre saint Adryen posée en l'église saint Nicolas en le rue de Hawrech plusieurs poins (...) conclud de leur acorder estanz et lettres (...), sans précision quant à la teneur de la requête ni des statuts. L'item suivant concerne une confrérie de Sainte-Barbe, vraisemblablement de type professionnel (cf. *supra*, n. 9).*

31. A.V.M., n° 1297, fol. 49 (délibération du conseil de ville du samedi 4 mars 1469 n.st.) : *Item furent comis lesdis commissaires à visiter les supplications et requestes mises outres par les confreres de saint Adryen et de sainte Barbe pour avoir lettres pour leursd. confreries.* Ce passage est resté semble-t-il inaperçu jusqu'ici, même aux yeux des archivistiques L. Devillers et G. Wymans qui ont particulièrement traité ces questions.

indiquait déjà : incorporations de métier et confréries religieuses sont à Mons dans une étroite parenté dans leur rapport aux autorités urbaines.

Ce qui est remarquable par ailleurs, c'est que ces statuts de Saint-Adrien en 1469 font suite à l'interdiction dix ans plus tôt d'une confrérie de même patronage, située dans la chapelle Sainte-Élisabeth (rue de Nimy), dans le territoire de la paroisse du chapitre Saint-Germain. Il est tentant d'y voir une filiation. Voyons les circonstances. Le chapitre Sainte-Waudru a considéré que ses privilèges étaient atteints par l'érection d'une confrérie Saint-Adrien. Le 12 mai 1455, des lettres monitoires de l'official de Tournai (agissant comme conservateur des privilèges du chapitre) sont expédiées au sujet de cette infraction ; il fut signifié aux confrères comme l'attestait un acte notarié transcrit au dos³². Le 30 mai 1457, l'official de Tournai rendit une sentence dans cette affaire, dont nous ignorons la teneur³³. Le 1^{er} mars 1458 enfin, la confrérie fut interdite par l'official ainsi que la procession qu'elle prétendait accomplir le jour de la fête de son saint patron (4 mars). Une mention dorsale sur cet acte perdu rapporte que le jour de cette fête *ne fu homme qui s'avancaist de faire quelleconque solennité, ains cessa touz : pour quoy ce mandement exécuter ne fu necessité*³⁴. De ce litige dont les destructions d'archives de 1940, tant à Mons qu'à Tournai, nous privent de la teneur exacte, il ressort que la velléité de mener une procession autonome et l'érection sans consentement constituaient un *casus belli* ; les confrères semblent avoir plié³⁵.

32. Acte aujourd'hui perdu, mentionné par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 268, n° MCCCII.

33. Mention par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 274, n° MCCCXV.

34. Mention par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 277, n° MCCCXXI. La note dorsale est éditée par *ibid.*, p. 277 n. 3.

35. Peut-on aller plus loin et formuler une hypothèse ? Faut-il par exemple penser que le territoire paroissial de Saint-Germain reste une chasse gardée tandis que sur celui de Saint-Nicolas-en-Havré les érections - à témoins Saint-Maur et le second Saint-Adrien - se font plus librement ? *A contrario*, la confrérie Saint-Jacques - qui, on va le voir, a accepté pour son clocher des conditions imposées par le chapitre Sainte-Waudru - échapperait-elle à l'échevinage parce que située sur Saint-Germain ? À vrai dire, dans le cas du premier Saint-Adrien, c'est probablement plus la velléité de positionnement dans l'espace public - une procession - que l'érection proprement dite qui aura causé le litige.

Enfin, en 1510, des statuts sont octroyés par le maire et les échevins, sur avis du conseil de ville, à la confrérie de **Saint-Job** établie en l'église des Frères mineurs³⁶. Ce chirographe, par les formules utilisées et les rapports entre confrères et autorités urbaines qu'il révèle, est très proche de celui de Saint-Adrien.

C'est à l'*humble supplication et requeste faite aux mayeur et eschevins de la ville de Mons par les compaignons confreres de la compaignie et confraternité de la fiertre du glorieux et meritorieux saint Job estant en l'eglize des freres mineurs en icelle ville de Mons* que les maire et échevins, *inclmans à leurditte supplication et requeste* (une phraséologie que nous avons déjà rencontrée), non pas seuls mais *par leur avis et deliberation de conseil sur ce par eux prins* (un processus déjà rencontré) et à *l'augmentation de ladite ville et de ladite compaignie et confrarie ont concedé, othroyet et accordé* les statuts. L'article 8 prévoit que les maîtres élus ne pourront refuser leur charge sous peine d'une amende et de contrainte par les échevins, comme c'était le cas pour Saint-Adrien. Les clauses finales accordent aux maire et échevins non seulement la faculté de rappel et de modification des statuts (*à leur bon plaisir et volonté, toutes et quantefois qu'il leur plaira et bon semblera*) mais aussi leur interprétation (*à leur discretion*) comme pour Saint-Adrien également. La délibération préalable du conseil de ville eut lieu le jour même de l'édiction des statuts, comme pour Saint-Adrien toujours³⁷.

La destination d'amendes à convertir en la *refection et reparacion de leur dite fiertre ou en acquist d'autres jeuweaux, luminaires et aornemens ou meismes en cantinaires se faire se pooit* (art. 1^{er}), pourrait laisser entendre que la confrérie pré-existait à l'octroi des statuts, puisqu'elle possède une châsse qui nécessite des réparations, à moins qu'il ne s'agisse d'une confrérie nouvellement constituée autour d'une châsse ancienne.

36. A.V.M., n° 501. Chirographe original, parchemin (60x40,5 cm), devise « C H I » dans la marge supérieure ; initiale S ornée de belles cadatures. Huit échevins sont présents.

37. A.V.M., n° 1299, fol. 15 (délibération du 2 mai 1510) : *Fu accordé, audit conseil, une lettre de confrarie de saint Job, selon la lecture d'une copie lieue en audience*. Je remercie Ph. Desmette qui m'a communiqué la référence de ce passage, également cité par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. II, p. 15.

Quoi qu'il en soit, au travers de la teneur de ses statuts et du processus de leur élaboration, la confrérie de Saint-Job apparaît tout comme celle de Saint-Adrien, intimement soumise à la tutelle du magistrat, dans une mesure plus grande que ce n'était le cas pour Saint-Maur.

SAINT-JACQUES (1408 ET 1531)

De la confrérie Saint-Jacques établie en l'hôpital du même nom (et pas dans une église paroissiale), nous ne possédons que le renouvellement des statuts en 1531³⁸. Ce document renvoie à l'acte de fondation de 1408 comportant des dispositions réglementaires (*la lettre qui a esté faicte de le fondation dudit hospital, qui porte de datte l'an mil quatre cent et huvt*), qui n'a malheureusement pas été conservé.

D'après des données difficilement contrôlables, les confrères seraient les fondateurs de l'hôpital, à côté d'une chapelle antérieure³⁹. Outre l'acte de fondation de la confrérie de 1408, perdu, la confrérie est attestée en 1409 par un acte dans lequel le chapitre Sainte-Waudru

38. Sur les confréries jacquaires et les hôpitaux auxquels elles étaient souvent liées, voir le travail fondamental d'A. GEORGES, *Le pèlerinage à Compostelle en Belgique et dans le Nord de la France*, Bruxelles, 1971, p. 108-166, en particulier p. 111-132 pour l'examen des statuts dont ceux de Mons (Académie royale de Belgique. Classe des Beaux-Arts. Mémoires, coll. in-4°, 2^e série, t. XIII).

39. Sans avancer de référence précise, Félix Hachez affirme qu'une confrérie de pèlerins, fondée en l'église Saint-Germain à une date non précisée, aurait acheté un terrain à côté d'une chapelle Saint-Jacques du XII^e siècle, de fondation comtale, et construit sur celui-ci un hôpital de 1403 à 1408, amorti par le chapitre Saint-Germain. Il mentionne en outre la consécration de la chapelle par l'évêque de Cambrai Pierre d'Ailly en 1410, assortie d'indulgences (F. HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons*, dans A.C.A.M., t. I, 1858, p. 13-32 et 49-59, ici p. 29-32, et A. GEORGES, *op. cit.*, p. 152 n. 7). Une transcription par Gonzalès Decamps du compte, aujourd'hui perdu, de la confrérie pour 1401-1402, atteste le legs d'un confrère destiné à la réalisation d'un hôpital pour la confrérie (Mons, Bibliothèque Léon Lousseau, Fonds G. Decamps, 12 ; je remercie Ph. Desmette pour cette dernière référence).

autorise les confrères à pendre une cloche à leur chapelle⁴⁰ et un acte par lequel les confrères se plient aux conditions que le chapitre leur impose pour l'octroi de cette cloche⁴¹. Une bulle de Jean XXIII du 12 mai 1414, obtenue à la requête du comte et des échevins, autorise à faire dire la messe par des prêtres à la collation des échevins dans cinq chapelles de la ville, parmi lesquelles celle de l'hôpital Saint-Jacques dans la rue de Nimy, qui bénéficiait de faveurs supplémentaires : cette messe pouvait être chantée les jours de fête (comme à la chapelle Saint-Georges) et pouvait être suivie d'une aspersion d'eau bénite le dimanche (seul octroi de ce type dans cette bulle)⁴². Le 7 juillet de la même année, un bourgeois de Mons cédat un cens de 25 sous blancs aux confrères de l'hôpital et, par le même acte, 5 sous blancs directement à l'hôpital : cette cession est actée par un chirographe des échevins de Mons relevant de la juridiction gracieuse de ceux-ci ; les bénéficiaires y sont désignés comme *le compaignie des pellerins confrères del ospital Dieu et monsigneur saint Jauque, scituat en le rue de Nimy à Mons*⁴³.

L'hôpital, sa chapelle, et la confrérie qui y siège sont donc juridiquement bien installés dans la société montoise. Il n'en est donc que plus intéressant de voir que, tant par sa forme que par ses dispositions, le texte des statuts renouvelés de 1531 entend secouer toute velléité de tutelle échevinal.

La forme tout d'abord⁴⁴. Les statuts se présentent sous la forme d'un acte suscrit et scellé par les seuls confrères (sans intervention

40. Acte du 2 mars 1409 n.st. (détruit en 1940), édité par L. DEVILLERS, *Cartulaire des hospices et des établissements de charité de la ville de Mons, troisième série : XVe siècle*, dans A.C.A.M., t. 31, 1902, p. 258-259, n° CCXXI (et mentionné par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 35).

41. Acte du 16 mai 1409 passé devant deux hommes de fief et un notaire. Édité par L. DEVILLERS, *Cartulaire des hospices et des établissements de charité de la ville de Mons, troisième série : XVe siècle*, dans A.C.A.M., t. 31, 1902, p. 259-261, n° CCXXII, et signalé par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 35.

42. A.V.M., n° 250 (original et copie, sous le même numéro).

43. A.V.M., n° 252 (chirographe original). Édition, précédée d'une analyse incorrecte, par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. I, p. 140-142.

44. A.V.M., n° 544, acte original sur parchemin (66,5 x 51 cm, repli 8 cm) sceaux appendus sur double queue. Texte édité par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. II, Mons, 1887, p. 46-56. C'est à tort que A. GEORGES, *op.*

donc de notaire, d'hommes de fief ni encore moins des échevins à titre de juridiction gracieuse). Une adresse universelle (*A tous ceulx qui cestes presentes ordonnances verront ou orront*) est suivie par la suscription de 30 confrères nommément cités, deux prêtres venant en tête de liste, dont les noms sont suivis de la mention générique *tous ensamble confrères de l'hospital Dieu et monseigneur saint Jacques, scituez en le rue de Nimy en la ville de Mons*. L'article 25 stipule que les disposants auront trois mois pour appender leurs sceaux à l'acte, sous peine d'amende, et que les nouveaux confrères devront eux aussi sceller l'acte, endéans l'année qui suit leur entrée. Cette disposition fut diversement suivie puisque 27 suscripteurs sur 30 ont effectivement scellé l'acte et que 37 sceaux de nouveaux arrivants les ont rejoints depuis (pour vingt d'entre eux les dates d'entrée ou de scellage sont précisées, les dates extrêmes étant 1550-1627). Les confrères de 1531 ont scellé dans l'ordre de suscription, les autres sont intercalés. À défaut d'autres indications sur le recrutement de la confrérie aux XVI^e-XVII^e siècles, on peut penser que l'acte des statuts, dans sa matérialité même, a dû jouer un rôle clé dans l'agrégation de nouveaux confrères et dans l'identité collective de la confrérie. On ne saurait trop souligner que la diplomatique de cet acte et le rituel de scellage réitéré de soi-même qu'il instaure, introduit une légitimation en circuit fermé, qui se passe de toute caution extérieure, scabinale en particulier.

Le dispositif ensuite. L'article 8 prévoit expressément que si un confrère, par ailleurs échevin, se présente pour assister à la reddition des comptes de la confrérie, il lui soit demandé en quelle qualité il se présente. S'il veut y assister en qualité d'échevin, les comptes devront être refermés et leur reddition ne pourra avoir lieu qu'après le départ de l'importun :

*Item, que se ausdis comptes rendre il y venoit aucuns confrères ou hospitalié qui fuissent eschevins de la ville de Mons, qu'il leur soit préalablement demandé se ilz viennent pour oyr lesdis comptes comme eschevins, et que s'ilz respondent que oyl, que les comptes soient clos jusques qu'ilz seront retirez.*⁴⁵

cit., p. 112, affirme que l'acte a péri en 1940 ; cet auteur fait par ailleurs l'impasse sur les aspects diplomatiques du texte.

45. *Ibid.*, p. 48.

Cet article est à lire en fonction du précédent, qui rendait la présence des confrères à la reddition des comptes, obligatoire sous peine d'amende⁴⁶.

Plus fondamentalement, l'exposé des motifs déclare que les dispositions auxquelles il introduit sont prises en fonction de la lettre de fondation de 1408 qui prévoyait explicitement qu'une révision des statuts pouvait être opérée par les confrères (sans intervention externe, en particulier scabinale, donc) :

Lequelle porte entre autres ordonnances se en temps advenir avoit aucune choses à muer pour le proffit et augmentation de laditte confrarie, fuist en diminuant ou adjoignant, que la plus grande et saine partie de ceulx qui adont y seroient le puissent faire, nonobstant aucuns contredisans s'ilz y estoient.

Aucune clause réservative ou de rappel ne vient atténuer la forte impression d'autonomie revendiquée qui se dégage du document. Au contraire, la seule clause finale est une promesse mutuelle, sur serment, de respecter les dispositions prises ainsi que celles de la lettre de fondation de 1408 (*Touttes lesquelles devises et ordonnances cy dessus déclarées, sans en riens rompre laditte lettre de la fondation dudit hospital, promettons et advoins en convent de les entretenir et garder selon leur contenu, par les fois de nostre corps sur ce jurée et féanchie, et sur les meismes paines et obligations qui contenus sont en laditte lettre de fondation*).

LE XVI^e SIÈCLE PRÉ-TRIDENTIN : PRÉPONDÉRANCE DU MAGISTRAT MALGRÉ UNE IMMIXTION ÉPISCOPALE

Si les statuts de la confrérie de Saint-Jacques s'inscrivaient dans une dynamique propre lancée dès le début du XV^e siècle, la suite du XVI^e siècle est marquée par un acte d'érection épiscopal (Saint-Sacrement, 1535) qui s'écarte de la tradition locale et par deux statuts des années 1570 (Saint-Hilaire et Saint-Georges renouvelés) qui la confirment une dernière fois, peu avant qu'elle ne s'éteigne. Par

46. *Ibid.*, p. 48, art. 7, inc. : *Item, que la nuit de la déduccasse...*

ailleurs, trois autres confréries sont attestées dans les années 1530-1550 sans que leurs statuts ne soient connus⁴⁷.

Une confrérie du **Saint-Sacrement** fut érigée en 1535 en l'église paroissiale Saint-Nicolas-en-Havré par les vicaires généraux de Cambrai⁴⁸. L'acte ne comporte pas de mesure réglementaire. On ne possède pas d'éléments sur le pourquoi de cette intervention — si ce n'est l'octroi de 40 jours d'indulgences... — qui reste sans précédent ni suite immédiate. Par ailleurs, il semble bien qu'elle ne fut guère du goût du magistrat ni du conseil de ville : en effet, la requête du curé et des manbours de la paroisse en question d'ériger une chapelle *à l'honneur du Saint-Sacrement de l'autel* est d'abord restée sans effet et dut être réitérée avant d'être acceptée, puis suivie d'une nouvelle demande⁴⁹. Les pieds de plomb des autorités urbaines en cette affaire sont peut-être dus à leur mise à l'écart du processus d'érection.

Les interventions épiscopales ne démarrent de façon suivie qu'à la fin du XVI^e siècle, pour se généraliser au XVII^e siècle⁵⁰. Dans l'immédiat, la prépondérance du magistrat se maintient de façon directe ou indirecte, comme l'attestent des statuts des années 1570, les plus tardifs de notre corpus.

La confrérie **Saint-Hilaire**, sise en la collégiale Saint-Germain, obtient ses statuts en 1570. Ceux-ci émanent toujours de la ville et non d'autorités ecclésiastiques. Ils sont édictés en l'occurrence par les échevins et le conseil de ville, et sans l'intervention du maire, sous la

47. Il s'agit des confréries du Saint-Sacrement de la paroisse Sainte-Élisabeth (1532) et de la paroisse Saint-Germain (1539) et de celle de la Sainte-Face (1550). Cf. pour les deux premières l'article d'Adrien Dupont dans le présent volume et pour la dernière L. DEVILLERS, *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru à Mons*, Mons, 1857, p. 61. La date de ca. 1553 pour la confrérie du Saint-Nom-de-Jésus en la paroisse Sainte-Élisabeth, donnée sans référence par Ch. ROUSSELLE, *op. cit.*, p. 457 n. 3, est sujette à caution (communication verbale de Ph. Desmette).

48. A.É.M., A.P., Mons, Saint-Nicolas-en-Havré, n° 752, 2^e cahier, fol. 2. Copie authentique (1680) de l'acte d'érection du 6 mai 1535.

49. A.V.M., n° 1300, fol. 379v. (délibération du conseil de ville du 21 août 1535), 389v. (idem du 21 mars 1537 n.st.), 391v. (idem du 6 mai 1537). Renseignements aimablement communiqués par Ph. Desmette.

50. Cf. la contribution de Ph. DESMETTE, *Le processus d'érection et de réglementation des confréries religieuses dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne*, dans le présent volume.

forme d'un acte scellé du sceau aux causes de la ville⁵¹, ce qui représente un cas unique dans notre petit corpus. Je ne peux, faute d'élément de comparaison étudié pour le XVI^e siècle, me prononcer sur la représentativité diplomatique de ce document par ailleurs inédit. L'adresse, la suscription (*eschevins et personnes du Conseil de la ville de Mons en Haynau*) et le salut sont suivis d'un exposé des motifs qui rapporte la requête faite par *alcutins nos bourgeois et submannans, compaignons et confreres de la compaignie et confraternité du glorieux (...) saint Hilaire*, la délibération du conseil de ville tenu le 17 octobre 1569 — cette précision de date est un fait nouveau par rapport aux documents médiévaux — et la concession de statuts par les échevins et le conseil. La transition de l'exposé au dispositif surbordonne la validité du règlement au rappel des échevins et conseillers, ce que répète de façon plus développée une clause finale de rappel, tandis qu'une clause d'interprétation au profit des mêmes autorités achève de cadencasser la norme. D'un autre côté, certains éléments sont déjà présents un siècle plus tôt dans les statuts de Saint-Adrien : la concession est faite *à l'augmentation de ladite ville* et pas seulement dans l'intérêt de la seule confrérie, li-on dans la transition de l'exposé des motifs au dispositif ; l'article 8 de ce dernier traite de l'élection des maîtres et précise notamment que les élus ne pourront se soustraire à leur charge sous peine d'amende et de contrainte par les disposants (*estre contraint à notre ordonnance de obeyr a ladite election et icelle accepter*).

On aura noté le laps de temps écoulé entre l'avis du conseil (17 octobre 1569) et la date de promulgation des statuts (10 mars 1570 n.st.). Par ailleurs, deux passages laissent à entendre que la confrérie existait déjà antérieurement : le premier concerne l'élection des maîtres et précise qu'un des anciens maîtres de l'année écoulée restera en fonction aux côtés du nouvel élu, *comme de tout temps a esté acoustumet* (art. 8) ; le second précise que les gages du valet de la confrérie seront de 40 sous tournois *comme cy devant a esté acoustumé* (art. 10).

La confrérie **Saint-Georges**, que nous avons déjà rencontrée, a fait acter de nouveaux statuts le 23 avril 1575 dans un acte

51. A.É.M., A.P., Sainte-Waudru, n° 297. La provenance archivistique s'explique par le transfert en 1802 de la confrérie de l'église Saint-Germain vers l'église Sainte-Waudru. Cf. sur cette confrérie, qui obtient un bref d'indulgence perpétuelle le 18 juin 1737 : Ph. DESMETTE, *Les brevets d'indulgence...*, p. 170 n. 563.

instrumenté par trois hommes de fief⁵². Il s'agit à vrai dire d'une confrérie dont le recrutement a bien changé depuis 1380 puisqu'il n'y est plus question de nobles, qu'on y trouve des consoeurs et des veuves, et que certaines dispositions concernent des pages et des pucelles nommés pour un an. Quatorze confrères, dont le chapelain, tous des hommes, comparaissent devant trois hommes de fief pour faire acter les nouveaux statuts. La décision émane d'eux seuls, en conformité avec une disposition des statuts de 1380 qui conférerait aux seuls confrères la faculté de modifier le règlement, et l'exclusivité du rappel au bénéfice des confrères est réitérée en fin de dispositif des nouveaux statuts. Toutefois, le nouveau profil de la confrérie explique sans doute qu'ils aient au préalable cherché et obtenu l'accord princier et celui des échevins et du conseil de ville ainsi qu'ils l'affirment aux trois hommes de fief instrumentant. Ces derniers n'ont cependant pas vu les actes en question, en possession des confrères (*les lettres d'octroy estant vers eux*). Ces documents sont aujourd'hui perdus. Au-delà donc des aspects formels de l'édition de ces statuts, les rapports de force ont changé et le présent acte constitue une forme intéressante de compromis entre strict légalisme (le droit de rappel appartenait aux seuls confrères) et réalités socio-politiques (cette mesure s'expliquait par la présence d'un prince parmi les confrères de 1380 et par une finalité donnée à la confrérie qui n'a sans doute plus rien à voir avec la situation du XVI^e siècle) : on est tenté de dire qu'au-delà des apparences conservées, les nouveaux statuts de la confrérie Saint-Georges révélaient bien, à l'instar de ceux de Saint-Hilaire cinq ans plus tôt, une situation dans laquelle le monde associatif local est dominé par les échevins et le conseil.

52. A.V.M., n° 776, original sur parchemin (49 x 31 cm, repli 4 cm), sceaux des trois hommes de fief (cire verte sur double queue de parchemin). Texte édité par A. LACROIX, *op. cit.* p. 403-407, à compléter, pour une brève description des sceaux, par L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...* t. II, p. 225 n. 2. En 1521 déjà, les 27 confrères représentant la confrérie portent tous des noms à consonance roturière (acte édité par A. LACROIX, *op. cit.*, p. 401-403, qui n'a pas relevé la mutation du recrutement).

DES CHIENS DE FAÏENCE ? LE MAGISTRAT ET LE CHAPITRE SAINTE-WAUDRU

Le chapitre Sainte-Waudru n'intervient pas dans les statuts des confréries. Autre chose sont les questions qui touchent aux manifestations extérieures de l'existence de celles-ci, notamment l'érection de chapelles et la pose de cloches. Dans la mesure où des confréries prennent des initiatives de ce type, elles rencontrent un cadre normatif coutumier et réglementaire dépendant du chapitre⁵³.

Trois confréries en particulier se sont heurtées de la sorte au chapitre, l'une de type dévotionnel (Saint-Adrien), les deux autres de type militaire (Sainte-Anne et Notre-Dame). À une reprise, nous l'avons vu, les chanoinesses sont intervenues pour contrer l'érection d'une confrérie, dans des circonstances que nous ne connaissons pas totalement et dans lesquelles une procession menée par la confrérie de façon indépendante et forcément visible a pu constituer l'enjeu majeur (Saint-Adrien en 1455-58)⁵⁴. Un autre litige concerne, dans les années 1450-60, la confrérie Sainte-Anne (arbalétriers). Il semble bien que celle-ci soit ou l'otage ou la complice consentante de la ville, qui l'utilise dans une velléité de créer une nouvelle paroisse : il s'agissait de bâtir une chapelle en la rue Neuve, justifiée par l'éloignement des églises existantes et par des besoins culturels accrus, sur un sol amorti par la ville, obtenant le patronage par bulle, le prévôt de Mons posant la première pierre. La ville met en avant le bien commun, son rôle de *police et gouvernement*⁵⁵, face à la *voulenté privée* des chanoinesses⁵⁶. Le chapitre dénie quant à lui l'importance des précédents avancés par la ville (quelques chapelles sans autorisation de sa part) car ces édifices *auraient été seulement faits pour décoration et augmentation, qui ne pourroit porter préjudice à*

53. Sur la collégiale Sainte-Waudru comme église-mère et les prérogatives qui en découlent, voir J. NAZER, *op. cit.*, p. 221-226, en particulier notes 12 et 23 pour le conflit de 1466 autour de la confrérie Sainte-Anne abordé ci-dessous.

54. Cf. *supra*.

55. L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 320. On trouve des documents dans cette affaire dès 1455 (*ibid.*, p. 268) et 1458 (*ibid.*, p. 276-280) et 1460 (*ibid.*, p. 296). Autres mentions de la confrérie en 1474, 1476 et 1488 (*ibid.*, p. 371, 378 et 483).

56. *Ibid.*, p. 324.

ladite église.⁵⁷ Après un procès, la confrérie des arbalétriers de Notre-Dame reconnaîtra quant à elle que le chapitre l'a autorisée, de grâce spéciale, à adjoindre un clocher à sa chapelle et s'engage à respecter les conditions imposées.⁵⁸

D'autres confréries prennent significativement le soin de se mettre en règle vis-à-vis du chapitre Sainte-Waudru. C'est d'ailleurs ainsi que sont attestées pour la première fois à la fin du XV^e siècle deux confréries dont les statuts nous sont par ailleurs inconnus. La confrérie **Saint-Éloi** (de nature professionnelle), dans la chapelle Sainte-Élisabeth, rue de Nimy (future église paroissiale), a obtenu en 1489 du chapitre Sainte-Waudru de tenir le jour de la Saint-Éloi une messe chantée et un sermon, au retour d'une procession générale de Sainte-Waudru, ce dont témoigne un acte notarié dans lequel les confrères reconnaissent que le chapitre leur a octroyé cette autorisation⁵⁹. La confrérie **Notre-Dame des écoliers**, sise en l'église Saint-Germain, reconnaît de la même façon (acte notarié) en 1491 que le chapitre Sainte-Waudru l'a autorisée à faire sonner certains jours certaines cloches, contre une somme annuelle de 6 sous⁶⁰. Enfin, rappelons que, les confrères de Saint-Jacques avaient sollicité le chapitre pour le clocheton de leur hôpital (cf. *supra*).

Reste à mentionner une affaire étonnante. La châsse de la confrérie Saint-Maur fut un temps confisquée par le chapitre Sainte-Waudru et restituée en 1464. Quelques années plus tôt (1457), la veille de la procession de la Trinité, elle avait été emportée de l'église Saint-Nicolas-en-Havré, siège de la confrérie, à la collégiale Sainte-

Waudru, et ce à l'insu des confrères. Les confrères requirrent humblement en chapitre la restitution de leur châsse (le 12 mai 1464), *empruntant grasse de la porter en ladite église à toutes processions de Mons et hors d'icelle reporter, comme il [sic] doit et sont tenus de faire*⁶¹. La confiscation aurait-elle donc été motivée par un refus des confrères de participer à la procession ou du moins de se plier à des modalités définies pour celle-ci par le chapitre ? Nous l'ignorons.

Les rapports entre le magistrat et le chapitre, sous-jacents à plusieurs des cas brièvement évoqués ici, constituent un dossier qu'il conviendrait d'étudier plus à plein, en lien avec le cadre paroissial et la présence en ville de plusieurs institutions princières, ce qui permettrait certainement de mieux comprendre la place tenue par les confréries dans cette configuration.

CONCLUSIONS

Le présent travail est naturellement tributaire de l'état de conservation des sources, avec des conséquences sur l'établissement du nombre et de l'ancienneté des confréries montoises, au premier chef (combien de confréries attestées seulement à la fin du XVI^e ou au XVII^e siècle sont-elles susceptibles de remonter à l'époque que nous étudions ?⁶²), sur la nature de leurs règlements en second lieu. Les dates d'octroi des statuts ne sont pas nécessairement les dates de fondation des associations, certaines confréries — on l'a vu — semblent en effet préexister à leur règlement édicté par les échevins. D'autre part, deux confréries au moins se sont passées de l'aval scabinal (Saint-Georges et Saint-Jacques) ; on ne peut exclure que, parmi celles qui sont simplement attestées, d'autres se soient également auto-réglementées.

57. *Ibid.*, p. 328. D'autre part, font relever les chanoinesses, le projet de démembrement de la paroisse Saint-Germain pour ériger la chapelle Sainte-Élisabeth en paroisse avait reçu leur accord en 1398 sans que la ville n'en tirât rien (p. 329) ; la ville ne doit donc pas des années plus tard avancer l'argument de l'inadéquation du cadre paroissial aux réalités démographiques et sociales. Ce conflit durerait depuis 1455 au moins et connu encore des répercussions tardives : *ibid.*, p. 268, 276-280, 296, 316-335 (sentence et mandement ducal de 1466), 371-375 (sentence de 1474), 378-381, 483-484 (novembre 1488).

58. Cette chapelle était située rue de Nimy. Documents de 1458 à 1512 : L. DEVILLERS, C.S.W., III, p. 275, 288, 307, 342, 363-365, 401-406, 594. En outre, délibérations capitulaires de 1454 : A.É.M., Archives locales, n° P.676, fol. 2-3v.

59. Acte perdu, analyse par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 485.

60. Acte perdu, analyse par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 493.

61. Ces données nous sont connues par le registre des délibérations capitulaires (A.É.M., Archives locales, n° P.676, éparqué par le sinistre de 1940). L'extrait *ad hoc* est édité par L. DEVILLERS, C.S.W., t. III, p. 308-309 et n. 1, qui donne sans référence la date du 11 juin 1457 pour la confiscation de la châsse (vérification faite, l'épisode ne se trouve pas mentionné à cette date dans le registre). Cette situation, dont nous ignorons les causes, dura donc huit années.

62. Il est toutefois vraisemblable que la majorité de celles-ci soient des créations post-médiévales.

Cela étant dit, il semble bien qu'une tendance à l'édiction des statuts par les échevins se dessine. C'est le cas de quatre des statuts conservés. Deux confréries semblent faire exception, on l'a dit.

Celle de la confrérie Saint-Georges s'explique, on l'a vu, par son élément princier et aristocratique prononcé bien que non exclusif. Ce recrutement redevenant par la suite plus classiquement bourgeois, on la verra « rentrer dans l'ordre » au XV^e siècle sinon dans les formes, du moins dans les précautions qui entourent ces formes. Elle rentre bel et bien dans le giron du magistrat (paradoxalement son caractère dévotionnel se perd dans le dernier quart du siècle pour devenir militaire, puis connaître une reprise en main échevinale).

L'exception des confrères de l'hôpital Saint-Jacques s'explique moins. Il n'y a en tout cas pas de constante propre aux confréries de pèlerins puisque pour celle d'Ath par exemple c'est le châtelain, officier comtal, qui donne les statuts, à Binche le magistrat et à Liège les confrères eux-mêmes⁶³. Il reste difficile de fournir une explication en l'absence des statuts originaux perdus ; les statuts renouvelés montrent en tout cas une volonté ferme des confrères de contrer toute ingérence scabinala (ce qui indiquerait que celle-ci était effectivement à craindre, confortant par là la tendance générale).

Pour le reste, le tableau est plus clair. L'autorité ecclésiastique n'intervient pas, ou si peu, dans la création et la réglementation. L'exception de la confrérie du Saint-Sacrement de 1535, érigée par les vicaires épiscopaux, ne fit pas école et suscita d'ailleurs une mesure de rétorsion du magistrat. Le chapitre de Sainte-Waudru, si à cheval sur ses droits de patronat, ne créa ni ne réglementa de confrérie. Il autorise bien certaines confréries à pendre des cloches, reconnaissant *de facto* une existence acquise sans son intervention. Il s'oppose à des érections de chapelles réalisées sans son intervention mais ce problème se joue sur un autre plan et n'est pas spécifique aux confréries (ainsi touche-t-il à la fin du XV^e siècle des semi-religieuses prenant l'habit, les soeurs noires⁶⁴). Ces litiges ne remettent pas en

63. Cf. en dernier lieu P. DE SPIEGELER, *Les statuts de la confrérie Saint-Jacques de Liège (23 mai 1479)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 147, 1981, p. 205-215.

64. La sentence de 1487 contenant l'expulsion de celles-ci du béguinage se réfère explicitement aux précédents judiciaires de la procession de la confrérie Saint-Adrien, de la chapelle de Sainte-Anne et de la cloche des arbalétriers de Notre-Dame : L. DEVILLERS, *C.S.W.*, t. III, p. 467-472. Cf. *Le*

cause la légitimité des confréries, seulement leurs développements culturels et architecturaux. Dans un seul cas, la confrontation aboutit à supprimer la confrérie, qui renait peut-être dix ans plus tard dans une autre paroisse avec des statuts accordés par le magistrat.

C'est bien du côté du magistrat qu'il faut chercher. De 1374 à 1575, son action est constante dans l'octroi de statuts, et précède par rapport à d'autres villes. Il édicte le règlement et s'en réserve la modification ultérieure par une clause de rappel. C'est bien lui qui, à défaut d'ériger ces confréries, définit leurs normes. Une seule modification, peut-être liée à l'évolution des institutions urbaines : jusqu'en 1510, ce sont les maire et les échevins qui édictent ces statuts, sous forme de chirographe. Dans les années 1560-70, ce sont les échevins et personnes de conseil, sur acte scellé du sceau aux causes, le maire ayant disparu du processus. Il serait intéressant de rechercher si ces modifications diplomatiques sont effectivement liées à une évolution du rapport de force institutionnel local.

Ces décisions, certainement dès le XV^e siècle, prenaient l'aval du conseil de ville, l'origine du processus étant une requête remise par les confrères. Le processus est en tout point semblable à celui qui préside à l'édiction des statuts de métiers et de serments militaires, et de façon plus large au processus législatif communal dans son ensemble. À tel point que des requêtes de métiers et de confréries religieuses ont pu être étudiées sans différence de principe opérée entre elles par les commis du conseil de ville. C'est donc bien ici que se situe le noeud du problème. Le magistrat médiéval réglemente l'ensemble de la vie urbaine, en ce compris le monde associatif. En ce qui concerne les confréries, la situation ne change vraiment qu'avec la Réforme à la fin du XV^e et surtout au XVII^e siècle⁶⁵.

convent des Soeurs noires à Mons, Mons, 1995. A contrario, l'accord du chapitre fut obtenu par la duchesse douairière pour l'établissement de tertaires franciscaines dans l'hôpital Le Taye (mention par L. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 348). De même, des conditions strictes ont été émises par le chapitre pour la fondation d'une maison de prostituées repenties sous l'invocation de la Madeleine (É. BOUSMAR, *Marguerite d'York et les putains de Mons (1481-1485), entre charité dévote et offensive moralisatrice. Autour d'une fondation de repenties*, dans *Publications du Centre européen d'Etudes bourguignonnes (XIV^e-XVII^e siècles)*, 44, 2004, sous presse).

65. Voir dans ce volume les contributions d'Adrien Dupont et de Philippe Desmette.

Cette préoccupation du magistrat médiéval est sans doute renforcée par le rôle spécifique que jouent publiquement ces confréries lors de la grande procession de la Trinité. Dans ce que l'on peut considérer comme un véritable rituel civique, la châsse de la sainte patronne de la ville est confiée par les chanoinesses aux autorités temporelles et promenée sur un char dans un tour de la ville. La participation des groupes constitués (connetables et serments) avec leurs *frères*, l'émulation entre ceux-ci à cette occasion, a été notée par Gabriel Wymans⁶⁶. Il en va de même pour les confréries dont les membres se font désigner, dans les actes fondateurs d'une identité que sont les statuts, comme compagnons de la *fierte* de leur saint patron. Le rituel de la procession circambuloire permet aux différents corps constitutifs de la société urbaine de se distinguer tout en s'intégrant dans un corps plus vaste, groupé autour du principal *corps saint* — celui de Waudru — et inscrit spatialement dans la topographie locale⁶⁷. Les confréries montoises jouent donc, de ce point de vue, un rôle prépondérant dans la définition de l'identité urbaine⁶⁸. C'est bien pour cela, me semble-t-il, que les statuts sont explicitement donnés aux XV^e-XVI^e siècles *à l'augmentation de ladite ville* par les échevins.

66. G. WYMANNS, *Origine et croissance...*, p. 26 n. 4.

67. Cf. pour cet aspect les travaux portant sur Nivelles et Tournai cités à la n. 16. Voir aussi J. CHIFFOLEAU, *Les processions parisiennes de 1412. Analyse d'un rituel flamboyant*, dans *Revue historique*, 114, 1990, p. 37-76. Données factuelles sur la procession montoise dans L. DEVILLERS, *La procession*, *op. cit.*, avec édition de documents. Pour un rituel similaire dans une ville voisine, voir Ph. DESMETTE, *Le culte de saint Vincent à Soignies sous l'Ancien Régime. Contribution à l'étude de ses principales manifestations*, dans *Saint-Vincent de Soignies. Regards du XXe siècle sur sa vie et son culte*, éd. J. DEVESELEER, Soignies, 1999, p. 123-158, ici p. 127-132 (Les Cahiers du Chapitre, 7). Autres aspects de la procession comme rituel civique : P. ARNADE, *Reams of ritual : Burgundian ceremony and civic life in late medieval Ghent*, Ithaca N. Y., 1996, p. 53-58.

68. On ne peut que déplorer à cet égard l'absence de données sur leur recrutement. Y retrouve-t-on l'élite urbaine, la classe moyenne des maîtres-artisans, une population plus modeste ou un mélange de ces catégories ? Seule la confrérie Saint-Georges, on l'a vu, est mieux documentée de ce point de vue. Une indication indirecte pourrait être trouvée dans le soutien accordé par le milieu des conseillers princiers à la première confrérie Saint-Adrien dans sa lutte perdue contre le chapitre Sainte-Waudru (voir *supra*).

ANNEXE

Tableau 1. — *Confréries de dévotion à Mons des origines au troisième quart du XVI^e siècle*

CONFRÉRIES	XIV ^e -XV ^e SIÈCLES	1501-1580
Saint-Christophe	attestée en 1354	
Saint-Maur	1374 (statuts)	
Saint-Georges	1380 (statuts)	1575 (nouveaux statuts)
Saint-Jacques	1408 (statuts perdus)	1531 (nouveaux statuts)
Saint-Pierre	attestée en 1451	
Saint-Adrien	1469 (statuts)	
Notre-Dame des Écoliers	attestée en 1491	
Saint-Job		1510 (statuts)
Saint-Sacrement (<i>paroisse Ste Elisabeth</i>)		attestée en 1532
Saint-Sacrement (<i>par. St Nicolas-en-Havré</i>)		1535 (acte d'érection)
Saint-Sacrement (<i>par. St Germain</i>)		attestée en 1539
Sainte-Face		Attestée en 1550
Saint-Hilaire		1570 (statuts)
TOTAL	7 confréries 3 statuts conservés	6 nouvelles confréries 5 statuts ou acte conservés

Références : cf. *supra*, notes 14, 15, 20, 26, 27, 36, 44, 47-48, 51-52, 60-61.

Tableau II. — *Confréries de métier, de tir ou de rhétoriciens à Mons des origines au troisième quart du XVI^e siècle*

CONFRÉRIES	XIV ^e -XV ^e SIÈCLES	1501-1580
Notre-Dame (<i>arbalétriers</i>)	1315 (statuts)	
Saint-Sébastien (<i>archers</i>)	1384	
Sainte-Christine (<i>archers</i>)	1412	
Saint-Laurent (<i>canonniers</i>)	1417	
Sainte-Anne (<i>arbalétriers</i>)	1441 (règlement perdu)	
Saint-Antoine (<i>arbalétriers</i>)	attestée en 1443	
Sainte-Barbe (<i>professionnelle ?</i>)	attestée en 1469	
Saint-Éloi (<i>orfèvres</i>)	attestée en 1489	
Saint-Vincent (<i>sayetteurs</i>)		1501
Saint-Laurent (<i>cabaretiers</i>)		1561
Saint-Druon (<i>savetiers</i>)		1561
Saint-Nicolas	attestée en 1443	
Saint-Esprit (<i>rhétoriciens</i>)		1560 (statuts)

D'après G. WYMANS, *Origine et croissance...*, p. 24-25 ; Id., *Les orfèvres...*, p. 200-201 et 221-225 ; L. DEVILLERS, *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, dans A.C.A.M., t. 3, 1862, p. 169-286 ; ainsi que *supra*, notes 9 à 12, 25, 55-59.

Les temps modernes

CENTRE DE RECHERCHES EN HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS (CRHIDI)

Directeurs : *Jean-Marie Cauchies* et *Gilbert Hamard*

CENTRE DE RECHERCHES
EN HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS

Cahier n°19

**Les confréries religieuses et la norme
XII^e-début XIX^e siècle**

En couverture : *Trois heures*, planche 9 de la série *La journée du célibataire*. H. Daumier, *Le Charivari* du 20 août 1839.

Responsable d'édition : Jean-Marie CAUCHIES

©2003 Facultés universitaires Saint-Louis
43, boulevard du Jardin botanique
B-1000 Bruxelles

FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS
BRUXELLES 2003

Liste des auteurs

- Joseph AVRIL, *Chargé de recherches honoraire au CNRS*
Éric BOUSMAR, *Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles*
Philippe DESMETTE, *Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles*
Adrien DUPONT, *Archiviste de la ville d'Ath*
Alfred MINKE, *Professeur à l'Université catholique de Louvain et Chef de section au Staatsarchiv in Eupen*
Paul TRIO, *Professeur à la Katholieke Universiteit Leuven*
Catherine VINCENT, *Professeur à l'Université de Rouen*

Sommaire

Avant-propos, par Philippe DESMETTE	VII
<i>Le moyen âge</i>	
Les confréries dans quelques actes de la pratique et plusieurs textes normatifs des XII ^e et XIII ^e siècles, par Joseph AVRIL	3
Le statut canonique des confréries médiévales à la lumière de leurs règlements et de quelques sources de la pratique (Royaume de France, XIII ^e -XV ^e siècle), par Catherine VINCENT	19
La position des autorités ecclésiastiques et civiles envers les confréries aux Pays-Bas (XIII ^e -XV ^e siècle), par Paul TRIO	41
Le magistrat de Mons et l'élaboration des textes normatifs confraternels (XIV ^e -XV ^e siècle), par Éric BOUSMAR	55
<i>Les temps modernes</i>	
Le processus d'érection et de réglementation des confréries religieuses dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne, par Philippe DESMETTE	91
Les confréries du Saint-Sacrement et le phénomène normatif dans le diocèse de Cambrai. Les exemples d'Ath, Saint-Ghislain et Mons, XVI ^e -XVIII ^e siècle, par Adrien DUPONT	111
La législation relative aux confréries en Belgique sous le régime français, par Alfred MINKE	137